

PROJET de convention d'occupation privative du domaine public

à compléter, daté et signé avec Nom, Prénom et adresse complète du candidat,
et montant de la redevance d'occupation proposé
partie fixe minimum (en chiffres et en toutes lettres) et % du C.A.

Entre les soussignés :

La commune de Guéthary, représentée par son maire, Mme Marie-Pierre BURRE-CASSOU, agissant conformément à l'article L.2122-22 du CGCT, d'une part,

et

Nom Prénom et adresse complète du candidat :
.....
.....
.....

ci-après dénommé l'occupant, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 : OBJET

L'occupant est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public de la jetée des Alcyons pour l'exploitation d'un véhicule motorisé aménagé pour la restauration rapide à l'exclusion de tout autre équipement annexe durant la saison estivale 2019 du 1^{er} mai au 31 octobre 2019.

L'occupant devra respecter la servitude de passage du sentier du littoral et l'espace dédié à l'hélicoptère, cet espace ne devra en aucune façon être encombré par du mobilier et libre de toute entrave.

Article 2 : CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

L'emplacement constitue une dépendance du domaine public communal. Le contrat d'occupation du domaine public est exclu du champ d'application du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 en son article 2-3° et soumis aux règles du droit administratif.

Les articles 1708 du Code Civil et tous les textes législatifs et réglementaires relatifs au bail et plus généralement, tous les principes et règles applicables aux contrats de droit privé ne sont pas applicables en l'espèce.

En aucun cas, l'occupant ne pourra se prévaloir d'un droit quelconque pour obtenir la moindre indemnité d'éviction au terme du contrat ou de résiliation anticipée en cas de manque de la part de l'occupant aux obligations prévues du contrat.

L'occupant reconnaît avoir pris connaissance du statut juridique des lieux qu'il entend occuper. Il renonce, de ce fait, à la propriété commerciale pour toute activité qu'il aurait l'intention d'exercer dans les lieux loués à la commune de Guéthary

L'occupant s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant à l'occupation des lieux et à l'activité qu'il exerce.

Il s'engage à y exercer une activité continue et permanente au minimum du **1^{er} juin au 15 septembre 2019** en accord avec le calendrier d'exploitation proposé.

Toute modification dans la nature de l'activité est exclue.

La commune de Guéthary pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux. Une évaluation du respect de ces règles sera effectuée périodiquement.

2.1 Caractère personnel du contrat

L'occupant s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, y compris la location-gérance.

Toute cession ou apport à un tiers à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultant des présentes, est également interdit. En cas de cessation d'activité, la commune de Guéthary est seule habilitée à désigner le successeur et aucune création de fonds de commerce n'est rattachable à ce contrat.

2.2 Modalités d'exploitation

L'occupant s'engage à conduire une politique générale d'exploitation et d'animation dans le cadre des objectifs fixés par la commune pour la jetée des Alcyons.

Il s'engage à accueillir la clientèle dans les meilleures conditions possible.

L'occupant ne devra en aucun cas organiser des manifestations susceptibles de créer des nuisances sonores et des troubles à la tranquillité publique. Il devra respecter les lois et règlements en matière de bruit.

L'exploitant respectera l'emplacement qui lui sera assigné pour le véhicule ainsi que pour le mobilier annexe.

2.3 Licence de débits de boisson – Inscription au registre du commerce

L'occupant devra être titulaire d'une licence de débit de boissons (hors licence IV) adaptée à son activité et être inscrit au Registre du Commerce ou à la Chambre des Métiers.

2.4 Sécurité

En cas d'alerte météo liée aux vagues submersives, tempêtes, ou tout autre événement climatique, présentant un risque pour la sécurité des personnes et des biens, l'occupant devra quitter les lieux sur demande de l'autorité municipale jusqu'au retour à la normale et sans pouvoir prétendre à une quelconque compensation financière.

2.5 Raccordements réseaux

L'exploitant fera son affaire des divers raccordements aux réseaux (eau, électricité, eaux usées) ainsi que les frais, taxes et consommations y afférent.

Article 3 : ETAT DES LIEUX et ENTRETIEN

L'occupant s'engage à maintenir les lieux, à ses seuls frais, en bon état d'entretien et de réparation, la commune de Guéthary se réservant le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires par l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

L'emplacement occupé ainsi que ses abords devront être maintenus en parfait état de propreté. Il est interdit de déverser sur la voie publique, égouts et caniveaux, de l'huile et toutes matières ou produits usagés.

L'occupant devra entreposer les ordures aux lieux et périodes indiqués par la commune, le verre dans le conteneur prévu à cet effet et les cartons en accord avec le service d'élimination des déchets (Agglomération Pays Basque).

Article 4 : INFORMATION DE LA COMMUNE

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la commune de Guéthary tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible d'être préjudiciable au domaine public et/ou aux droits de la commune de Guéthary.

Article 5 : AFFICHAGE ET ENSEIGNE

D'une manière générale, tous les aménagements qui ont trait à l'esthétique du véhicule et des parties communes devra être soumis à l'approbation de la commune qui saisira en tant que de besoin pour recueillir son accord, l'Architecte des Bâtiments de France, conformément au règlement de l'A.V.A.P. et au Règlement Local de Publicité. L'occupant s'engage en particulier :

- à ne pas apposer des enseignes, affiches, bannières, banderoles, inscriptions sur le véhicule, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation formelle de la commune,
- à n'installer aucune enseigne, annonce ou panneau à l'extérieur

Toute publicité est interdite sur mobilier, stores, bannes, parasols, panneaux mobiles de marques sur congélateur, conformément au règlement de l'A.V.A.P.

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Le présent contrat est conclu pour une saison estivale allant du 1^{er} mai au 31 octobre 2019.

Article 7 : RECOURS

Sauf en cas de faute lourde de la commune de Guéthary, dont la preuve serait rapportée par l'occupant, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune de Guéthary à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

L'occupant s'engage à garantir la commune de Guéthary contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

De même, la commune de Guéthary n'assumant en aucun cas, la surveillance des lieux attribués à l'occupant, est dégagée de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage, survenant aux personnes et aux biens.

L'occupant souscrira les polices d'assurances nécessaires et en justifiera sous les 8 jours de la date de prise d'effet du contrat. Toutes polices comporteront une clause de renonciation à tous recours tant de l'occupant que de ses assureurs contre la commune de Guéthary, en particulier au cas de dommage survenant aux biens mobiliers de l'occupant, de son personnel et de tout tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes.

L'occupant s'assurera d'une part, pour tous biens mobiliers avec clause de renonciation à recours contre la commune de Guéthary dans les conditions précitées, d'autre part pour couvrir les risques locatifs et le voisinage. Les polices d'assurances devront stipuler que les compagnies ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard dans le paiement des primes qu'un mois après notification à la commune de Guéthary, de ce défaut de paiement, la commune de Guéthary ayant la faculté de se substituer à l'occupant sans préjudice de tout recours contre ce dernier.

Article 8 : CONDITIONS FINANCIERES

L'occupant s'engage à régler à la commune de Guéthary :

- Une redevance fixe d'occupation payable en 5 mensualités à compter du 1^{er} jour d'exploitation,
- Un pourcentage du chiffre d'affaires HT pour la partie variable qui sera versée un mois maximum après la clôture de la période d'exploitation sur présentation d'une attestation établie par le comptable de l'occupant.

En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due à la commune de Guéthary dans le cadre des présentes, toute somme échue portera intérêt à un taux égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal alors en vigueur, sous réserve de tous autres droits et recours. L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.

Tout défaut de paiement d'une seule mensualité entraînera la résiliation immédiate de la convention et la libération des lieux occupés. La mairie pouvant alors procéder à l'enlèvement des équipements.

Article 9 : IMPOTS – TAXES ET CHARGES

L'occupant fera son affaire du règlement, à leur date d'exigibilité, de tous droits, impôts et taxes, actuels et futurs, pouvant être à sa charge.

L'occupant assumera la responsabilité et supportera tous les frais et dépenses inhérents au fonctionnement de l'exploitation, et notamment :

- Salaires et charges sociales ; l'occupant s'engage à faire son affaire personnelle du personnel en place au restaurant, conformément aux dispositions de l'article L 122-12 du Code du Travail. En toute hypothèse, l'occupant s'engage à employer du personnel dûment déclaré et régulièrement employé, au regard des articles L 143-3 et L 620-3 du Code du Travail,
- Assurances dont un justificatif sera à fournir à la commune,
- Frais d'eau, gaz, électricité, chauffage, téléphone, ainsi que les frais relatifs à l'assainissement et à l'élimination des déchets pour l'ensemble des installations publiques nécessaires au fonctionnement de l'établissement,

Article 10 : RESILIATION

La présente convention sera résiliée immédiatement et de plein droit par simple lettre recommandée avec accusé de réception :

- au cas où l'occupant viendrait à cesser, pour quelque motif que ce soit, d'exercer dans les lieux l'activité prévue,
- à défaut de justification d'une couverture d'assurance,
- en cas de désordre, de scandale, d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux,
- pour motif d'intérêt général,
- en cas de décision administrative, municipale ou préfectorale, interdisant l'exploitation de l'établissement en raison de la dangerosité liée au risque de submersion marine ou érosion côtière, sans dédommagement ou compensation financière,
- En cas d'inobservation des clauses de la présente convention.

En cas de résiliation pour l'une des raisons indiquées ci-dessus, l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnisation de la part de la commune. Dès la date d'effet de la résiliation, l'occupant sera tenu d'évacuer sans délai les lieux, objet des présentes. À défaut, l'occupant sera redevable, par jour de retard, d'une pénalité d'un montant de 400 € par jour et sous réserve de tous les droits et recours de la commune de Guéthary.

Article 11 : DROIT APPLICABLE

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant.

Article 12 : PORTEE DU CONTRAT

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

Article 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la convention, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête de la présente.

Article 14 : LITIGES

Tout litige afférant au contrat relèvera du Tribunal Administratif de Pau.

*Mention manuscrite attestant de se conformer à la présente convention, datée et signée
avec nom et prénom du candidat*